



Arrêt

n° 228 534 du 7 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître C. LEJEUNE, avocat,
Rue de l'Aurore 10,
1000 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2012 par X de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris le 09.08.2012 et notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 27 octobre 2005.

1.2. Par courrier du 12 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 21 septembre 2011.

1.3. Le 5 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

1.4. Le 11 août 2011, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 17 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

1.5. Par courrier du 21 mai 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 26 juin 2012.

1.6. Le 20 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.7. Le 9 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale [...]

il est enjoint à/au

[...] et qui déclare être de nationalité Chine,

de quitter au plus tard le 16.08.2012 le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9^o de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

X 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

X 8^o s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

+

X article 74/14 §3,4^o: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet : pas de permis de travail PV n° ... sera rédigé par l'inspection sociale.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 10/03/2012.

X En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans (maximum trois ans), parce que:

X 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet : pas de permis de travail PV n° ... sera rédigé par l'inspection sociale.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 10/03/2012 ».

2. Remarque préalable.

2.1. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours dans la mesure où le requérant se serait vu délivrer un ordre de quitter le territoire le 25 septembre 2013, soit postérieurement à la délivrance de l'acte attaqué.

2.2. Etant donné que la partie défenderesse ne dépose aucune pièce pour étayer ses dires, le Conseil, qui ne peut donc vérifier la motivation de cette mesure d'éloignement ultérieure, ne saurait avoir égard à cette information.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 62, 74/1 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; des principes généraux de bonne administration plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Il indique que la décision entreprise lui impose une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, ce qui correspond « *sauf exceptions liées à la fraude ou à la menace grave pour l'ordre public - la durée maximale prévue par la loi* ». Or, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la raison pour laquelle il se voit appliquer la durée maximale.

Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments propres à sa situation notamment la vie familiale qu'il mène avec une citoyenne belge. A cet égard, il reproduit les articles 74/11 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à ces dispositions, à la directive 2008/115/CE et à l'avis de la Section législation du Conseil d'Etat afin de soutenir qu'il résulte de qui précède « *qu'il incombe à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée* ».

Il précise cohabiter avec sa compagne belge depuis plus d'un an et que la réalité de la cohabitation a été confirmée par un rapport de police du 21 juin 2012. Ainsi, il indique avoir introduit une demande de regroupement familial en date du 11 août 2011 et une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 24 mai 2012 en invoquant sa relation amoureuse avec sa compagne. A cet égard, il souligne que la déclaration de cohabitation légale avait été introduite il y a un an lors de la prise de l'acte attaqué, en telle sorte qu'eu égard à cette cohabitation d'une année, le caractère stable et durable de la relation ne fait pas le moindre doute.

Par ailleurs, il mentionne que sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable en date du 26 juin 2012 et qu'il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de trois ans en date du 9 août 2012. A cet égard, il affirme que cette décision le prive de sa vie familiale avec sa compagne alors que la partie défenderesse en était informée.

Dès lors, il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu les dispositions précitées, lesquelles imposent de motiver la durée de l'interdiction d'entrée au regard de toutes les circonstances propres de la cause dont notamment la vie familiale qu'il mène en Belgique et la protection dont il bénéficie en vertu de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A cet égard, il reproduit l'article 8 de la Convention précitée et relève que si l'alinéa 2 de cette disposition permet des ingérences dans la vie privée et familiale, il est requis que cette ingérence soit proportionnée et nécessaire aux buts légitimes poursuivis. Il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 2 212 du 3 octobre 2007 et soutient que la partie défenderesse est restée en défaut d'établir que l'ingérence occasionnée par l'acte attaqué dans sa vie privée et familiale est nécessaire dans une société démocratique, à savoir justifiée par un besoin social impérieux, et proportionnée à un des buts visés par l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

De surcroît, il fait valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse de montrer avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par la décision entreprise et la gravité de l'atteinte portée à son droit au respect de la vie privée et familiale, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce, en telle sorte que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante, inadéquate et stéréotypée.

Dès lors, il soutient qu'il « *apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené mais qu'il a au contraire été réalisé en fonction d'une politique globale* » et que, partant, la décision entreprise a porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée, à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Il reproche également à la partie défenderesse, en se référant à la doctrine, d'avoir méconnu les principes de bonne administration dont notamment les principes de minutie, de proportionnalité et de précaution, lesquels lui imposent « *de procéder à un examen concret, complet attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* ». A cet égard, il ajoute qu' « *elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de la décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* ».

En conclusion, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en lui imposant une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans alors qu'il vit avec sa compagne depuis plus d'une année.

4. Examen du moyen.

4.1. L'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

L'article 74/13 de la même loi mentionne que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »

4.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que le requérant a fait valoir, dans le cadre de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, par courrier du 21 mai 2012, sa relation avec sa partenaire. Bien que ces demandes aient été rejetées, il n'en demeure pas moins que ces informations sont contenues au dossier administratif.

Or, force est de constater qu'il ne ressort ni de la motivation de la décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse aurait pris en considération les éléments de vie familiale dont le requérant se prévalait, et aurait procédé à un examen circonstancié et individuel de ceux-ci, au regard de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, avant de prendre l'acte attaqué.

De surcroît, il ne ressort pas de la motivation de la décision entreprise ni du dossier administratif, que la partie défenderesse aurait effectué une mise en balance des intérêts en présence, à savoir entre la situation personnelle du requérant et la sauvegarde de l'ordre public belge, dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée. Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, suivant lesquelles elle soutient que « *Quant à la durée de l'interdiction est elle motivée par l'ensemble des circonstances relevées ci-avant, à savoir, que le requérant n'est pas en possession de documents de séjour, exerce une activité professionnelle sans être en possession des autorisations requises et n'a pas obtempéré aux mesures précédentes prises à son encontre.*

Ces motifs ne sont pas contestés et ne sont pas contestables au vu du dossier administratif.

Pour le surplus, le requérant ne dispose d'aucune autorisation de séjour sur le territoire belge.

Les demandes d'autorisation de séjour et d'admission au séjour qu'il a introduites ont été rejetées par l'autorité compétente qui s'est prononcée, dans le cadre de ces demandes sur les circonstances liées à la vie privée et familiale de l'intéressé.

Le requérant considère, ainsi, à tort, que sa vie familiale n'a pas été prise en considération par la partie adverse dès lors qu'il ressort également du dossier administratif qu'elle a fait l'objet d'un examen minutieux dans le cadre de sa seconde demande d'autorisation de séjour 9bis, laquelle a été déclarée irrecevable le 26 juin 2012 [...] », ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède. Par ailleurs, cette argumentation apparaît, tout au plus, comme une motivation a posteriori, laquelle ne peut nullement être retenue.

Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 9 août 2012, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.